

**NOTE D'INFORMATION/CONSULTATION CONFIDENTIELLE DU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE SUR L'IMPOSSIBILITE DE RECLASSEMENT DE MONSIEUR TIAKO WILLIAM,
SALARIE DECLARE INAPTE A SON POSTE DE TRAVAIL PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL
PROCEDURE D'INAPTITUDE D'ORIGINE NON PROFESSIONNELLE**

Nous vous rappelons que les membres du Comité Social et Economique sont tenus à une obligation de confidentialité.

La présente note vise à informer les membres du CSE, dans la perspective de leur consultation sur l'impossibilité de reclassement à la suite d'un avis d'inaptitude non professionnelle, émis par le médecin du travail, à l'égard de Monsieur William TIAKO.

I. EXPOSE DE LA SITUATION DU SALARIE

- Age : 40 ans et 5 mois.
- Date d'entrée : 12 mai 2017, avec reprise d'ancienneté au 10 avril 2017.
- Ancienneté : 8 ans et 4 mois.

II. PARCOURS PROFESSIONNEL

Monsieur William TIAKO a été engagé en contrat à durée indéterminée en qualité de « Magasinier » à compter du 12 mai 2017. Il occupe, au dernier état, le poste de runner (coefficient 165), au sein du service Laverie.

III. FICHE D'INAPTITUDE

1. Etude de poste

L'étude de poste ainsi que l'étude des conditions de travail ont été effectuées le 25 avril 2025 par le docteur Ghania BOUHEDDI.

2. Visite médicale

La visite médicale de Monsieur William TIAKO a eu lieu le 30 juin 2025.

Au terme de cette visite médicale, le médecin du travail, Docteur Ghania BOUHEDDI, a émis l'avis suivant concernant Monsieur William TIAKO :

« Inapte au poste de Runner. Apte à occuper un autre poste adapté qui répond aux critères suivants :

- ***Pas d'affectation aux tâches qui nécessitent d'effectuer des gestes répétés et consécutifs des épaules avec surélévation des bras au-dessus de la ligne du cœur.***
- ***Pas d'affectation aux tâches qui nécessitent le port de charges de plus de 8 kgs, ni des mouvements répétés de traction, poussée sans assistance de charges de plus de 25 kg, d'une façon répétée et consécutive au cours d'une journée de travail ».***

IV. EXAMEN DES POSSIBILITES DE RECLASSEMENT

A réception de cet avis d'inaptitude et conformément à nos obligations légales, nous avons entamé des démarches liminaires aux fins de reclassement de Monsieur William TIAKO. Ces recherches ont été effectuées au sein de notre établissement, mais également au sein de la Société SERVIR SA ainsi que des filiales du groupe auquel appartient l'entreprise.

Nos recherches ont porté sur les tous les postes en CDI ou en CDD, correspondant aux préconisations du médecin du travail et aux qualifications de Monsieur William TIAKO, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutation, aménagement, adaptation ou transformation de postes de travail et/ou aménagement du temps de travail.

A l'examen de l'ensemble des possibilités étudiées dans le cadre des différents échanges que nous avons eus avec les Responsables RH de l'entreprise et du groupe, ainsi qu'avec les managers concernés par les postes disponibles, il s'avère qu'il n'existe aucun poste disponible correspondant aux préconisations du médecin du travail et aux capacités professionnelles de Monsieur William TIAKO.

Aussi, au terme de nos recherches, nous n'avons identifié aucun poste susceptible d'être proposé à Monsieur William TIAKO.

V. FONDEMENT ET OBJET DE LA CONSULTATION

Nos recherches exhaustives et approfondies de reclassement ayant été infructueuses, les membres du CSE sont appelés à rendre leur avis sur l'impossibilité de reclassement de Monsieur William TIAKO.